

ARRÊTÉ N° 188/09/MINESEC/IGE/IPTI du 07 SEP 2009

modifiant et complétant l'Arrêté N° 27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel.

## LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

la Constitution,

le Décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

le Décret N° 2004/322 du 08 décembre 2004, modifié et complété par le décret N° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement,

le Décret N° 2005/139 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,

l'Arrêté N° 27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel,

l'Arrêté N° 114/E/24/MINEDUC/SG/IGPESTP/OBC/GCE BOARD modifiant l'Arrêté N° 27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel,

l'Arrêté N° 256/05/MINESEC/SG/IGE/IPTI/DETN du 01 juillet 2005, portant création de la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel,

l'Arrêté N° 6417/08/MINESEC/IGE/IPTI du 25 août 2008 portant définition du référentiel de formation des techniciens en maintenance hospitalière/biomédicale dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel



## ARRETE :

Art 1<sup>er</sup> IL est organisé un Examen de Brevet de Technicien de l'Enseignement Secondaire Technique dans la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale (MHB).

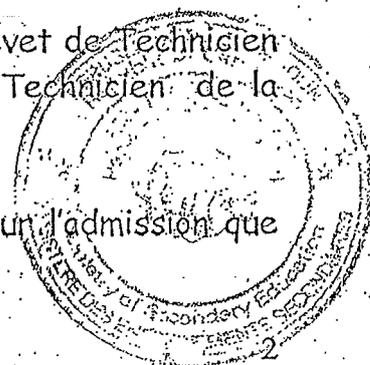
Art 2 (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité MHB sont fixés comme suit :

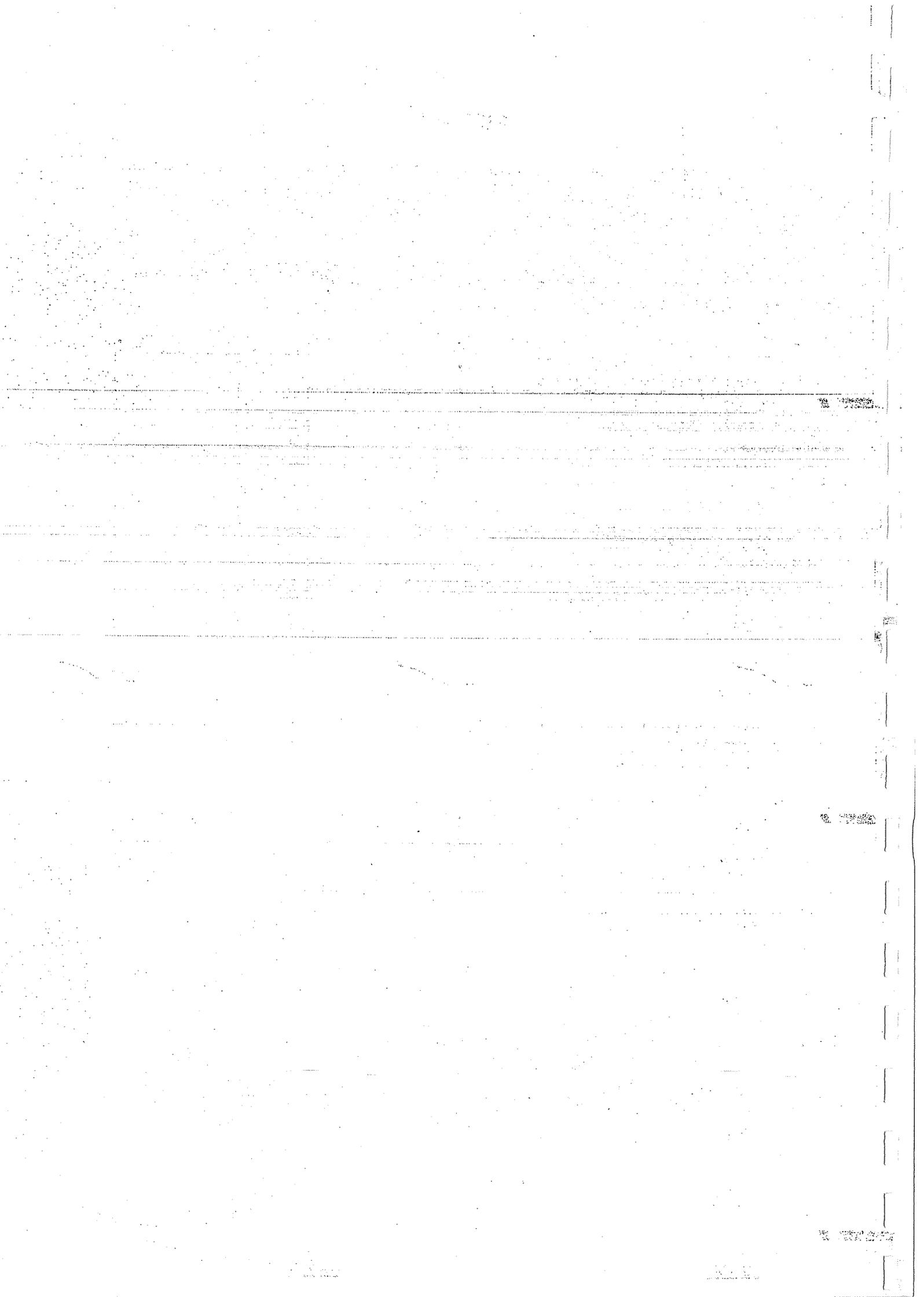
Epreuves	Durée	Coefficient
<b>I- Epreuves d'enseignement général</b>		
Première langue (Français ou Anglais)	3H	2
Seconde langue (Anglais ou Français)	2H	2
Mathématiques	3H	3
Biophysique et Chimie	3H	3
<b>Total 1</b>	<b>11H</b>	<b>10</b>
<b>II- Epreuves professionnelles théoriques</b>		
Electronique	3H	3
Technologie mécanique et commande des systèmes automatisés ✓	4H	4
Analyse fonctionnelle des Dispositifs Médicaux ✓	5H	5
Entrepreneuriat	2H	1
<b>Total 2</b>	<b>14H</b>	<b>13</b>
<b>III- Epreuves professionnelles pratiques</b>		
Installations des équipements électriques et électroniques	4H	4
Automates programmables	3H	3
Maintenance des équipements biomédicaux	6H	6
Stage	-	2
<b>Total 3</b>	<b>13H</b>	<b>15</b>
EPS	-	-
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>38H</b>	<b>38</b>
Epreuves facultatives : Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager)	-	-

(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de 00/20 dans une des épreuves sus-citées, et celle de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue.

(3) Les épreuves de mathématiques, français et anglais du Brevet de Technicien de la spécialité MHB sont identiques à celles du Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM).

Art 3 Pour l'épreuve facultative et l'EPS, ne sont retenus pour l'admission que les points excédant 10/20.





Art 4 (1) Les candidats réguliers et libres effectueront obligatoirement un stage d'une durée de 05 semaines dans une structure hospitalière ou biomédicale publique ou privée, dont l'évaluation donnera lieu à la note du stage cité dans le tableau de l'article 2 ci-dessus.

(2) Le stage cité en alinéa 1 ci-dessus se déroulera au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, avec production d'un rapport de stage par le candidat.

(3) L'organisation du stage cité en alinéa 1 ci-dessus, est assurée par le Chef de sous-centre abritant la spécialité MHB, conformément aux dispositions de l'Arrêté N°6417/08/MINESEC/IGE/IPTI du 25 août 2008 portant définition du référentiel de formation des techniciens en maintenance hospitalière/biomédicale dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel.

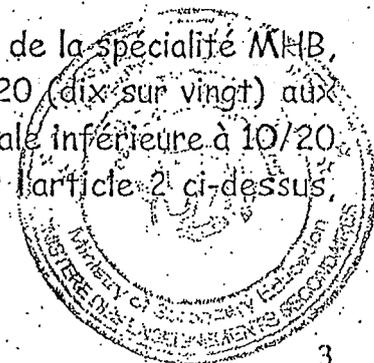
(4) La note du stage cité en alinéa 1 ci-dessus est constituée de la note attribuée par le Maître de stage à hauteur de 50%, et de la note de présentation du rapport de stage en 20 mn par le candidat (y compris la durée de la phase des questions-réponses), devant le jury des épreuves pratiques au cours du déroulement des dites épreuves, à hauteur de 50%.

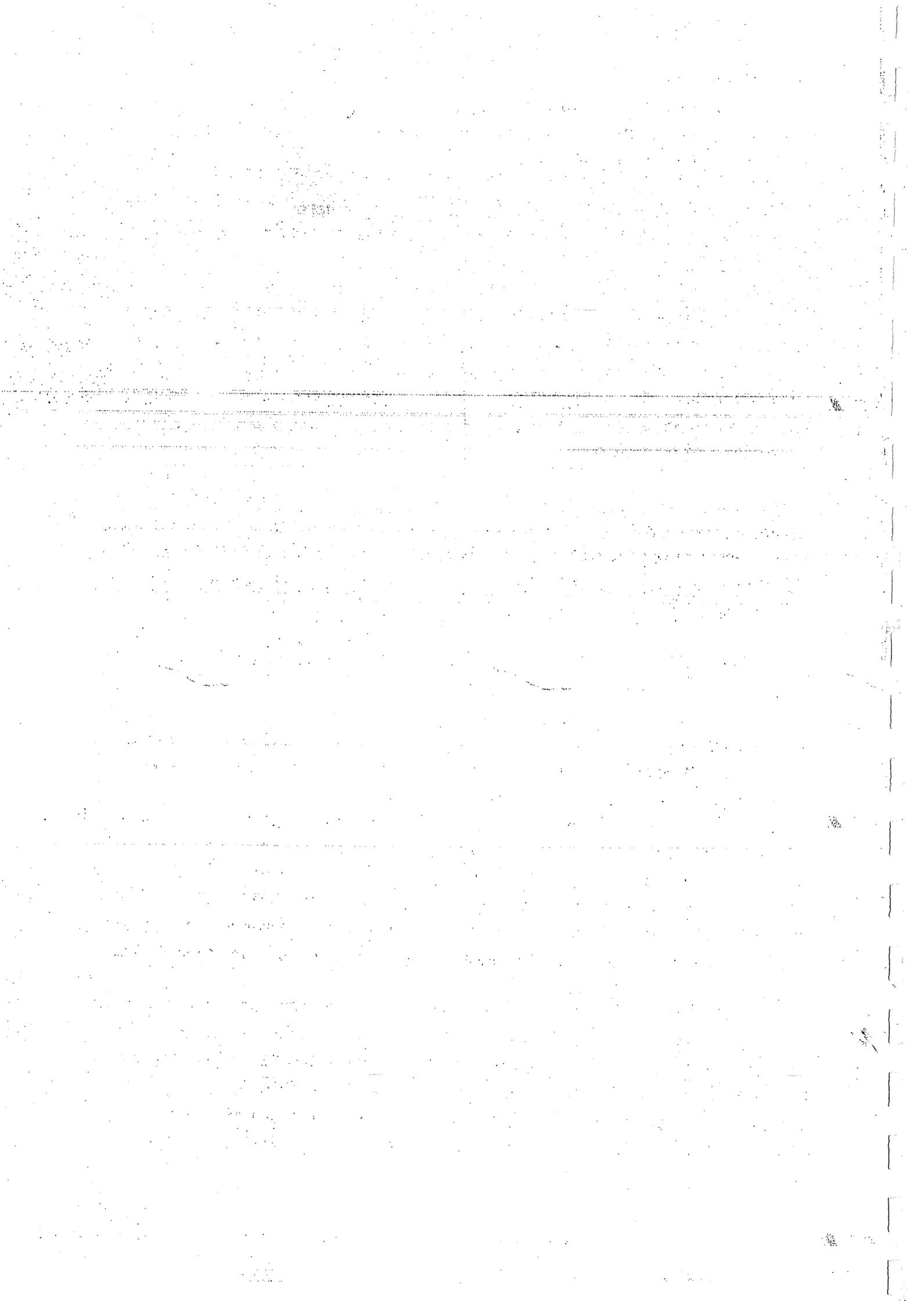
Art 5 Les jurys des épreuves professionnelles pratiques sont composés des enseignants et des professionnels du biomédical.

Art 6 L'examen de Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale n'a pas de phase d'admissibilité. Toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Art 7 (1) Est déclaré admis à l'examen de Brevet de Technicien de la spécialité MHB, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen de Brevet de Technicien de la spécialité MHB, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sauf décision contraire du jury.





8 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes de présente décision.

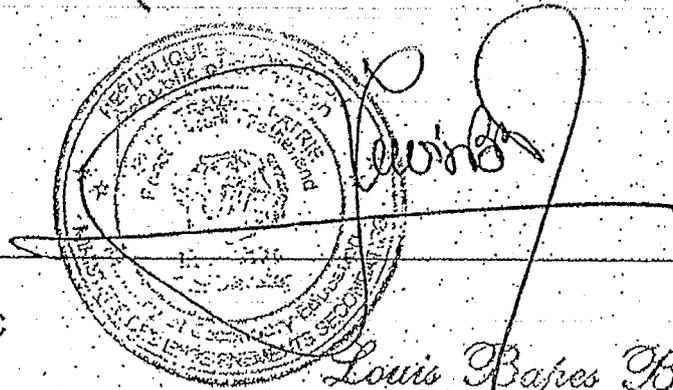
9 L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur de Pédagogie chargé des Techniques Industrielles, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du General Certificate of Education Board et les Chefs de sous-centres d'examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 07 SEP 2009

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

mpliations :

- M (atcr)
- MINSANTE (ati)
- MINESEC/SÉESEC/CAB
- MINESEC/SG/IGE/IP/toutes Directions
- OBC/ GCE BOARD
- Délégations Régionales du MINESEC
- Délégations Régionales du MINSANTE
- Délégations Départementales du MINESEC
- Etablissements scolaires concernés
- Chrono/archives.



*Louis Bapes Bapes*

